

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-0470
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le mardi 28 mai 2024 – Parc des Lilattes Lors d'un spectacle dans le cadre de la biennale du cirque	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **le théâtre Vellein – 149 avenue du Driève - 38090 VILLEFONTAINE** qui sollicite l'autorisation **d'organiser un spectacle dans le cadre de la biennale du cirque, le mardi 28 mai 2024.**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mardi 28 mai 2024, de 14H00 à 22H00, à l'occasion d'un spectacle dans le cadre de la biennale du cirque, les dispositions suivantes seront prises : **Parc des Lilattes**

- Autorisation de circulation et stationnement de 2 véhicules fourgons de l'organisateur, dans le Parc des Lilattes. Accès depuis le passage Dolbeau. La barrière devra être refermée après chaque passage. Clé à venir chercher aux services techniques.
- Autorisation à la tenue de ce spectacle dans la partie clairière.
- Les lieux devront être restitués propres

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.

L'affichage sur le site est à la charge des Services Techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.